



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

**JUIN 2020**



## **L'Essentiel**

### **La décision à publier au Recueil**

**Eau.** Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur l'existence ou la consistance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre et pour statuer sur les contestations portant sur l'un ou l'autre de ces points alors que le juge judiciaire est compétent pour connaître des contestations relatives à la personne titulaire d'un tel droit. TC, 8 juin 2020, *M. D... c/ Syndicat départemental d'irrigation drômois*, n° 4190, A.

### **Quelques décisions à mentionner aux Tables**

**Plans de sauvegarde de l'emploi.** Dans le cadre d'une réorganisation donnant lieu à l'élaboration d'un PSE, l'administration doit contrôler, sous le contrôle du seul juge administratif, les mesures de prévention des risques pour la santé et la sécurité des salariés incombant à l'employeur au titre des modalités d'application de l'opération projetée. Le juge judiciaire est pour sa part compétent pour assurer le respect par l'employeur de son obligation de sécurité lorsque la situation à l'origine du litige, soit est sans rapport avec le PSE et l'opération de réorganisation en cours, soit est liée à leur mise en œuvre. TC, 8 juin 2020, *Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne c/ société Grid Solutions SAS*, n° 4189, B.

**Travail.** Relèvent de la compétence de la juridiction administrative les litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage, notamment à l'allocation de retour à l'emploi, à son versement ou à sa récupération en cas d'indu, quand ils opposent un agent public, privé de son emploi, soit à l'Etat, soit à Pôle emploi dans les cas où l'Etat a confié à cet organisme la gestion de cette allocation. TC, 8 juin 2020, *M. R... c/ Pôle emploi*, n° 4187, B.



# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>7</b>
01-08 – <i>Application dans le temps</i> .....	7
01-08-01 – Entrée en vigueur .....	7
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>9</b>
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i> .....	9
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	9
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	10
<b>29 – ENERGIE .....</b>	<b>13</b>
29-02 – <i>Énergie hydraulique</i> .....	13
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>15</b>
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i> .....	15
60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique	15
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i> .....	16
60-02-09 – Service de la justice .....	16
60-04 – <i>Réparation</i> .....	17
60-04-03 – Évaluation du préjudice .....	17
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>19</b>
66-02 – <i>Conventions collectives</i> .....	19
66-07 – <i>Licenciements</i> .....	19
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i> .....	20
66-10-01 – Aides à l'emploi .....	20
66-11 – <i>Service public de l'emploi</i> .....	20
66-11-001 – Organisation.....	20



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-08 – Application dans le temps

### 01-08-01 – Entrée en vigueur

#### 01-08-01-01 – Entrée en vigueur immédiate

*Lois de compétence des juridictions - 1) Principe - Application immédiate - 2) Illustration - Article 230-9 du CPP organisant un recours contre les décisions d'effacement ou de rectification des données personnelles prises par le magistrat chargé de la mise à jour des fichiers d'antécédents judiciaires (1).*

1) Les lois de compétence des juridictions, notamment en matière pénale, sont d'application immédiate, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance.

2) Par suite, l'article 230-9 du code de procédure pénale (CPP), introduit par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, qui prévoit que les décisions du magistrat désigné à cet article en matière d'effacement ou de rectification des données à caractère personnel figurant dans les traitements d'antécédents judiciaires mentionnés à l'article 230-6 du même code sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, est applicable aux instances en cours (*M. P...*, 4184, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du recours contre les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République en vertu de l'article 230-8 du CPP, TC, 8 octobre 2018, M. G... c/ ministre de la justice, n° 4134, inédite au Recueil.





# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

*Réorganisation donnant lieu à l'élaboration d'un PSE - Mesures relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs - 1) Compétence de la juridiction administrative - Contestation de la décision administrative d'homologation ou de validation du PSE - Inclusion - Régularité de la procédure de consultation des IRP (1) - Mesures de prévention des risques incombant à l'employeur au titre des modalités d'application de l'opération projetée - 2) Compétence de la juridiction judiciaire - Litiges relatifs au respect de l'obligation de sécurité de l'employeur ayant pour origine une situation a) sans rapport avec le PSE et l'opération de réorganisation en cours ou b) liée à leur mise en œuvre (2).*

1) Dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à l'élaboration d'un PSE, il appartient à l'autorité administrative de vérifier le respect, par l'employeur, de ses obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. A cette fin, elle doit contrôler tant la régularité de l'information et de la consultation des institutions représentatives du personnel (IRP) que les mesures auxquelles l'employeur est tenu en application de l'article L. 4121-1 du code du travail au titre des modalités d'application de l'opération projetée, ce contrôle n'étant pas séparable de ceux qui lui incombent en vertu des articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du code du travail. Il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la contestation de la décision prise par l'autorité administrative.

2) Le juge judiciaire est pour sa part compétent pour assurer le respect par l'employeur de son obligation de sécurité lorsque la situation à l'origine du litige, soit est sans rapport avec le projet de licenciement collectif et l'opération de réorganisation et de réduction des effectifs en cours, soit est liée à la mise en œuvre de l'accord ou du document ou de l'opération de réorganisation (*Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne c/ société SAS Grid Solution*, 4189, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., M. Polge, rapp. publ., c. du g.).

1. Rapp., sur l'étendue de ce contrôle, CE, Assemblée, 22 juillet 2015, *Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France*, n° 385816, p. 261.

2. Rapp., sur ce principe, Cass. soc., 14 novembre 2019, *Société Chubb France*, n° 18-13.887, à publier au Bulletin.

### 17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

*Lois de compétence des juridictions - 1) Principe - Application immédiate - 2) Illustration - Article 230-9 du CPP organisant un recours contre les décisions d'effacement ou de rectification des données personnelles prises par le magistrat chargé de la mise à jour des fichiers d'antécédents judiciaires (1).*

1) Les lois de compétence des juridictions, notamment en matière pénale, sont d'application immédiate, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance.

2) Par suite, l'article 230-9 du code de procédure pénale (CPP), introduit par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, qui prévoit que les décisions du magistrat désigné à cet article en matière d'effacement ou de rectification des données à caractère personnel figurant dans les traitements d'antécédents judiciaires

mentionnés à l'article 230-6 du même code sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, est applicable aux instances en cours (*M. P...*, 4184, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du recours contre les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République en vertu de l'article 230-8 du CPP, TC, 8 octobre 2018, M. G... c/ ministre de la justice, n° 4134, inédite au Recueil.

## **17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel**

*Droit d'eau fondé en titre - 1) Contestation portant sur l'existence ou la consistance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre - Compétence de la juridiction administrative - 2) Contestation relative à la personne titulaire d'un tel droit - Compétence de la juridiction judiciaire - 3) Contestation de l'existence ou la consistance d'un tel droit dans le cadre d'un litige porté devant le juge judiciaire - Question préjudicielle au juge administratif uniquement en cas de difficulté sérieuse.*

1) Il appartient à la juridiction administrative de se prononcer sur l'existence ou la consistance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre et de statuer sur toute contestation sur l'un ou l'autre de ces points.

2) Il appartient en revanche au juge judiciaire de connaître de toute contestation relative à la personne titulaire d'un tel droit.

3) Lorsque, dans le cadre d'un litige porté devant lui, l'existence ou la consistance du droit est contestée, le juge judiciaire reste compétent pour connaître du litige, sauf si cette contestation soulève une difficulté sérieuse, notamment parce qu'elle porte sur une décision affectant l'existence ou la consistance du droit que l'administration a prise ou qu'il pourrait lui être demandé de prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau. Dans un tel cas, il appartient au juge judiciaire de saisir de cette question, par voie préjudicielle, le juge administratif (*M. D... c/ Syndicat départemental d'irrigation drômois*, 4190, 8 juin 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Maugué, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

## **17-03-02-03 – Contrats**

### **17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé**

#### **17-03-02-03-01-01 – Contrats conclus entre personnes privées**

*Accords collectifs relatifs aux garanties complémentaires des salariés (art. L. 911-1 et L. 911-3 du CSS) - 1) Actes de droit privé (1) - 2) Espèce - Contestation portant sur la validité d'un accord collectif, sans que soit invoqué un vice propre de l'arrêté d'extension - Compétence de la juridiction judiciaire.*

1) Les accords collectifs adoptés en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de la sécurité sociale (CSS), qui renvoient aux dispositions du code du travail suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que de leurs garanties sociales, et ont été conclus entre personnes privées, ont le caractère d'actes de droit privé dont la validité ne peut être appréciée que par la juridiction judiciaire.

2) La question de savoir si la possibilité, instaurée par l'accord relatif aux frais de santé des salariés intérimaires du 14 décembre 2015 modifié en 2016, du remboursement, à l'employeur qui doit en assurer le financement en vertu de l'article L. 911-7-1 du CSS, du " versement santé " par un fonds de solidarité financé en partie par des cotisations salariales faisait obstacle à ce que les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget aient pu légalement étendre l'accord et ses avenants, porte sur la validité de l'accord du 14 décembre 2015 et de ses avenants, sans qu'aucun vice propre ne soit invoqué contre les arrêtés d'extension. Par suite, cette question relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*CGT intérim et autres c/ Sociétés Sup intérim 01, Sup intérim 16 et Sup intérim 88*, 4182, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Jacques, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la charte de football professionnel présentant le caractère d'une convention collective, TC, 20 octobre 1997, Association Paris Racing I, n° 3074, p. 539 ; s'agissant d'une décision intervenue pour l'application du régime conventionnel d'assurance-chômage, TC, 23 octobre 2000, M. G..., n° 3091, p. 770.

## **17-03-02-04 – Personnel**

### **17-03-02-04-01 – Agents de droit public**

*Litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage opposant un agent public à Pôle emploi dans les cas où l'Etat a confié à cet organisme la gestion de cette allocation - Compétence de la juridiction administrative (1).*

Relèvent de la compétence de la juridiction administrative les litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage, notamment à l'allocation de retour à l'emploi, à son versement ou à sa récupération en cas d'indu, quand ils opposent un agent public, privé de son emploi, soit à l'Etat, soit à Pôle emploi dans les cas où l'Etat a confié à cet organisme la gestion de cette allocation (*M. R... c/ Pôle emploi*, 4187, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 18 octobre 1999, Préfet de la région Limousin, n° 991037603, inédite au Recueil. Comp., s'agissant de la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs à l'assurance-chômage opposant un agent public à une collectivité territoriale ayant adhéré au régime d'assurance-chômage, CE, 16 février 2011, Pôle emploi et Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 341748, T. pp. 840-1184-1185.



## 29 – Energie

### 29-02 – Énergie hydraulique

*Droit d'eau fondé en titre - 1) Définition - 2) Nature - a) Droit d'usage (1) ayant le caractère d'un droit réel immobilier (2) - b) Inclusion dans le champ d'application des dispositions du code de l'environnement relatives à la police de l'eau (3)- 3) Juridiction compétente - a) Contestation portant sur l'existence ou la consistance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre - Juridiction administrative - b) Contestation relative à la personne titulaire d'un tel droit - Juridiction judiciaire - c) Contestation de l'existence ou la consistance d'un tel droit dans le cadre d'un litige porté devant le juge judiciaire - Question préjudicielle au juge administratif uniquement en cas de difficulté sérieuse.*

1) Sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux. Sont également dans ce cas les prises d'eau sur des cours d'eau domaniaux fondées sur des droits acquis antérieurement à l'édit de Moulins ainsi que, quel que soit le régime des cours d'eau, les prises d'eau exploitées en vertu de droits acquis dans le cadre de la vente de biens nationaux.

2) a) Les droits fondés en titre constituent des droits d'usage de l'eau. Ils ont le caractère de droits réels immobiliers.

b) Toutefois, tout en confirmant le régime des droits acquis, les dispositions législatives du code de l'environnement relatives à la police de l'eau les ont inclus dans leur champ d'application. En particulier, le II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement dispose que les installations et ouvrages fondés en titre "sont réputés déclarés ou autorisés" pour l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code et les droits fondés en titre sont soumis aux conditions générales d'abrogation, de révocation et de modification des autorisations définies par les articles L 214-4 et L 215-10 du même code. En outre, l'autorité administrative exerçant ses pouvoirs de police de l'eau peut modifier la portée d'un droit fondé en titre en imposant le respect de prescriptions.

3) a) Il appartient à la juridiction administrative de se prononcer sur l'existence ou la consistance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre et de statuer sur toute contestation sur l'un ou l'autre de ces points.

b) Il appartient en revanche au juge judiciaire de connaître de toute contestation relative à la personne titulaire d'un tel droit.

c) Lorsque, dans le cadre d'un litige porté devant lui, l'existence ou la consistance du droit est contestée, le juge judiciaire reste compétent pour connaître du litige, sauf si cette contestation soulève une difficulté sérieuse, notamment parce qu'elle porte sur une décision affectant l'existence ou la consistance du droit que l'administration a prise ou qu'il pourrait lui être demandé de prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau. Dans un tel cas, il appartient au juge judiciaire de saisir de cette question, par voie préjudicielle, le juge administratif (*M. D... c/ Syndicat départemental d'irrigation drômois*, 4190, 8 juin 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Maugüé, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 26 mai 1894, *Gasté c/ Hospices de Bagnols*, p. 371.

2. Rapp., sur ce caractère, Cass. 3e civ., 6 févr. 1985, n°83-70248 : Bull. civ. III, n° 24.

3. Rapp. CE, 2 décembre 2015, *Fédération des moulins de France*, n° 384204, T. p. 684 ; CE, 11 avril 2019, *M. B... et autre*, n° 414211, p. 125.



## **60 – Responsabilité de la puissance publique**

### **60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité**

#### **60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique**

##### **60-01-03-01 – Retards**

*Action en indemnisation de la durée excessive de procédures conduites devant les deux ordres de juridiction - Compétence du Tribunal des conflits (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) - 1) Condition - Procédures afférentes à un même litige - Espèce - 2) Eléments permettant d'apprécier le caractère excessif du délai de jugement (1) - 3) Préjudices indemnifiables - Préjudice moral subi par une commune lié à une situation prolongée d'incertitude - Inclusion (2).*

1) Commune ayant décidé de ne pas renouveler un contrat confiant à une société privée la gestion d'une salle de spectacle municipale. Société ayant saisi la juridiction judiciaire, le 10 mai 2007, en soutenant être titulaire d'un bail commercial et en se prévalant de l'irrégularité du congé délivré par la commune. Société ayant ensuite saisi la juridiction administrative, le 1er avril 2010, d'une demande de condamnation de la commune à réparer les préjudices subis du fait du non-renouvellement de la convention. Engagement parallèle d'autres actions, par la commune, devant la juridiction administrative, pour obtenir l'expulsion de la société, et par la société, devant la juridiction judiciaire, au titre d'une voie de fait.

Si les différentes procédures invoquées par la commune ont été conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres, seules sont afférentes au même litige les procédures consécutives à la saisine par la société, le 10 mai 2007, de la juridiction judiciaire et, le 1er avril 2010, de la juridiction administrative pour contester le non-renouvellement de la convention qui la liait à la commune et pour obtenir la condamnation de celle-ci à réparer les préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de ce non-renouvellement.

2) Le caractère excessif du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier en tenant compte des spécificités de chaque affaire et en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement des procédures et le comportement des parties tout au long de celles-ci, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre partie au litige, à ce que celui-ci soit tranché rapidement.

3) Une commune peut être indemnisée du préjudice moral occasionné par la durée excessive des procédures, lié à une situation prolongée d'incertitude (*Commune de Saint-Esprit c/ Ministre de la justice*, 4185, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 9 décembre 2019, M. B..., n° 4160, p. 510.

2. Rapp., s'agissant de l'étendue des préjudices indemnifiables en cas de durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives, CE, Section, 17 juillet 2009, Ville de Brest, n° 295653, p. 274.

## 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

### 60-02-09 – Service de la justice

*Action en indemnisation de la durée excessive de procédures conduites devant les deux ordres de juridiction - Compétence du tribunal des conflits (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) - 1) Condition - Procédures afférentes à un même litige - Espèce - 2) Eléments permettant d'apprécier le caractère excessif du délai de jugement (1) - 3) Préjudices indemnisables - Préjudice moral subi par une commune lié à une situation prolongée d'incertitude - Inclusion (2).*

1) Commune ayant décidé de ne pas renouveler un contrat confiant à une société privée la gestion d'une salle de spectacle municipale. Société ayant saisi la juridiction judiciaire, le 10 mai 2007, en soutenant être titulaire d'un bail commercial et en se prévalant de l'irrégularité du congé délivré par la commune. Société ayant ensuite saisi la juridiction administrative, le 1er avril 2010, d'une demande de condamnation de la commune à réparer les préjudices subis du fait du non-renouvellement de la convention. Engagement parallèle d'autres actions, par la commune, devant la juridiction administrative, pour obtenir l'expulsion de la société, et par la société, devant la juridiction judiciaire, au titre d'une voie de fait.

Si les différentes procédures invoquées par la commune ont été conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres, seules sont afférentes au même litige les procédures consécutives à la saisine par la société, le 10 mai 2007, de la juridiction judiciaire et, le 1er avril 2010, de la juridiction administrative pour contester le non-renouvellement de la convention qui la liait à la commune et pour obtenir la condamnation de celle-ci à réparer les préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de ce non-renouvellement.

2) Le caractère excessif du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier en tenant compte des spécificités de chaque affaire et en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement des procédures et le comportement des parties tout au long de celles-ci, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre partie au litige, à ce que celui-ci soit tranché rapidement.

3) Une commune peut être indemnisée du préjudice moral occasionné par la durée excessive des procédures, lié à une situation prolongée d'incertitude (*Commune de Saint-Esprit c/ Ministre de la justice*, 4185, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 9 décembre 2019, M. B..., n° 4160, p. 510.

2. Rapp., s'agissant de l'étendue des préjudices indemnisables en cas de durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives, CE, Section, 17 juillet 2009, Ville de Brest, n° 295653, p. 274.



## **60-04 – Réparation**

### **60-04-03 – Évaluation du préjudice**

#### **60-04-03-04 – Préjudice moral**

*Action en indemnisation de la durée excessive de procédures conduites devant les deux ordres de juridiction - Compétence du tribunal des conflits (art. 16 de la loi du 24 mai 1872) - Préjudices indemnisables - Préjudice moral subi par une commune lié à une situation prolongée d'incertitude - Inclusion (1).*

Une commune peut être indemnisée du préjudice moral occasionné par la durée excessive des procédures, lié à une situation prolongée d'incertitude (*Commune de Saint-Esprit c/ Ministre de la justice*, 4185, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'étendue des préjudices indemnisables en cas de durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives, CE, Section, 17 juillet 2009, Ville de Brest, n° 295653, p. 274.



## 66 – Travail et emploi

### 66-02 – Conventions collectives

*Accords collectifs relatifs aux garanties complémentaires des salariés (art. L. 911-1 et L. 911-3 du CSS) - 1) Actes de droit privé (1) - 2) Espèce - Contestation portant sur la validité d'un accord collectif, sans que soit invoqué un vice propre de l'arrêté d'extension - Compétence de la juridiction judiciaire.*

1) Les accords collectifs adoptés en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de la sécurité sociale (CSS), qui renvoient aux dispositions du code du travail suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que de leurs garanties sociales, et ont été conclus entre personnes privées, ont le caractère d'actes de droit privé dont la validité ne peut être appréciée que par la juridiction judiciaire.

2) La question de savoir si la possibilité, instaurée par l'accord relatif aux frais de santé des salariés intérimaires du 14 décembre 2015 modifié en 2016, du remboursement, à l'employeur qui doit en assurer le financement en vertu de l'article L. 911-7-1 du CSS, du " versement santé " par un fonds de solidarité financé en partie par des cotisations salariales faisait obstacle à ce que les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget aient pu légalement étendre l'accord et ses avenants, porte sur la validité de l'accord du 14 décembre 2015 et de ses avenants, sans qu'aucun vice propre ne soit invoqué contre les arrêtés d'extension. Par suite, cette question relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*CGT intérim et autres c/ Sociétés Sup intérim 01, Sup intérim 16 et Sup intérim 88*, 4182, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Jacques, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la charte de football professionnel présentant le caractère d'une convention collective, TC, 20 octobre 1997, Association Paris Racing I, n° 3074, p. 539 ; s'agissant d'une décision intervenue pour l'application du régime conventionnel d'assurance-chômage, TC, 23 octobre 2000, M. G..., n° 3091, p. 770.

### 66-07 – Licenciements

*Réorganisation donnant lieu à l'élaboration d'un PSE - Mesures relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs - 1) a) Contrôle incombant à l'administration - Inclusion - Régularité de la procédure de consultation des IRP (1) - Mesures de prévention des risques incombant à l'employeur au titre des modalités d'application de l'opération projetée - b) Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une telle décision - 2) Compétence de la juridiction judiciaire - Litiges relatifs au respect de l'obligation de sécurité de l'employeur ayant pour origine une situation a) sans rapport avec le PSE et l'opération de réorganisation en cours ou b) liée à leur mise en œuvre (2).*

1) a) Dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à l'élaboration d'un PSE, il appartient à l'autorité administrative de vérifier le respect, par l'employeur, de ses obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. A cette fin, elle doit contrôler, tant la régularité de l'information et de la consultation des institutions représentatives du personnel (IRP) que les mesures auxquelles l'employeur est tenu en application de l'article L. 4121-1 du code du travail au titre des modalités d'application de l'opération projetée, ce contrôle n'étant pas séparable de ceux qui lui incombent en vertu des articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du code du travail.

b) Il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la contestation de la décision prise par l'autorité administrative.

2) Le juge judiciaire est pour sa part compétent pour assurer le respect par l'employeur de son obligation de sécurité lorsque la situation à l'origine du litige, soit est sans rapport avec le projet de licenciement collectif et l'opération de réorganisation et de réduction des effectifs en cours, soit est liée à la mise en œuvre de l'accord ou du document ou de l'opération de réorganisation (*Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne c/ société SAS Grid Solution*, 4189, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., M. Polge, rapp. publ., c. du g.).

1. Rapp., sur l'étendue de ce contrôle, CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France, n° 385816, p. 261.

2. Rapp., sur ce principe, Cass. soc., 14 novembre 2019, Société Chubb France, n° 18-13.887, à publier au Bulletin.

## **66-10 – Politiques de l'emploi**

### **66-10-01 – Aides à l'emploi**

*Litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage opposant un agent public à Pôle emploi dans les cas où l'Etat a confié à cet organisme la gestion de cette allocation - Compétence de la juridiction administrative (1).*

Relèvent de la compétence de la juridiction administrative les litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage, notamment à l'allocation de retour à l'emploi, à son versement ou à sa récupération en cas d'indu, quand ils opposent un agent public, privé de son emploi, soit à l'Etat, soit à Pôle emploi dans les cas où l'Etat a confié à cet organisme la gestion de cette allocation (*M. R... c/ Pôle emploi*, 4187, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 18 octobre 1999, Préfet de la région Limousin, n° 991037603, inédite au Recueil. Comp., s'agissant de la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs à l'assurance-chômage opposant un agent public à une collectivité territoriale ayant adhéré au régime d'assurance-chômage, CE, 16 février 2011, Pôle emploi et Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 341748, T. pp. 840-1184-1185.

## **66-11 – Service public de l'emploi**

### **66-11-001 – Organisation**

#### **66-11-001-01 – Agence nationale pour l'emploi et Pôle emploi**

*Litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage opposant un agent public à Pôle emploi dans les cas où l'Etat a confié à cet organisme la gestion de cette allocation - Compétence de la juridiction administrative (1).*

Relèvent de la compétence de la juridiction administrative les litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage, notamment à l'allocation de retour à l'emploi, à son versement ou à sa récupération en cas d'indu, quand ils opposent un agent public, privé de son emploi, soit à l'Etat, soit à Pôle emploi dans les cas où l'Etat a confié à cet organisme la gestion de cette allocation (*M. R... c/ Pôle emploi*, 4187, 8 juin 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 18 octobre 1999, Préfet de la région Limousin, n° 991037603, inédite au Recueil. Comp., s'agissant de la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs à l'assurance-chômage opposant un agent public à une collectivité territoriale ayant adhéré au régime d'assurance-chômage,

CE, 16 février 2011, Pôle emploi et Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 341748, T. pp. 840-1184-1185.